PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

*VU la demande présentée par la **S.A. SYSTEME U OUEST** en vue de la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt de produits secs de grande consommation qu'elle exploite **sur la zone artisanale de la Gare à PLAINTEL,** installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;*

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 1995 au 3 janvier 1996 en mairie de PLAINTEL ;

VU les délibérations des conseils municipaux de PLAINTEL du 15 décembre 1995 et SAINT-JULIEN du 29 décembre 1995 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 5 décembre 1995,
- le Directeur du Service de Défense et de Protection Civiles le 22 décembre 1995,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 29 février 1996,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales les 8 janvier et 18 mars 1996,

VU l' arrêté préfectoral du 28 mars 1996 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 avril 1996 ;

VU la consultation effectuée le 20 mai 1996 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 31 mai 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE - B.P. 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX - TÉL. 96.62.44.22

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A. SYSTEME U OUEST dont le Siège Social est situé Le Moulin Boisseau à 44470 – CARQUEFOU , est autorisée à exploiter, Z.A. de la Gare à PLAINTEL, un entrepôt de stockage de produits alimentaires secs regroupant les installations suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT Autorisation ou Déclaration
1510	Entrepôt couvert : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (10 000 t), le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m^3 (126 000 m^3). ~~126 000~~ 186 780 m^3	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW (250 KW).	D
253 C	Dépôt enterré de liquides inflammables : – Gazole : 27 m3	D
1434	Installation de distribution de liquides inflammables (5 m3/h)	D

+ enclenain de 1992 jugée non valable

ARTICLE 2 : Prescriptions générales.

1°) - Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O. du 28 Mars 1993).

2°) - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4°) - Prévention de la pollution atmosphériques.

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4.2. Poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5°) - <u>Prévention de la pollution des eaux.</u>

Toutes dispostions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets, divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.*

- Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

6°) - Prévention du bruit

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 5 dB (A) pour la période diurne allant de 6 h 30 et 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

- 3 dB (A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ.T.}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Zone d'activités industrielles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)

6.5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7°) - Déchets

7.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

7.3. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des Installations Classées est interdit.

8°) - Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairagge fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreprosés pour éviter leur échauffement.

9°) - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus et devra respecter les observations notifiées dans le paragraphe 5 du dossier de demande d'autorisation (notice de sécurité incendie).

Il disposera notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;

Les réseaux incendie disposeront d'une réserve d'eau permanente d'une capacité de 600 m3 facilement accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH.

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie avec en particulier un plan de masse de l'établissement sur lequel figure-ront :

- les bâtiments avec leur destination ;

- les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la Section III du Titre III du livre II (2ème partie) du Code du Travail.

- Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

Accès aux pompiers.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies–engins sont maintenues libre à la circulation sur le demi–périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins–pompes des sapeurs–pompiers et, en outre, si elles sont en cul–de–sac, les demi–tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs–pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilité de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10°) – Evacuation du personnel.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soint pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul–de–sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme–portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieure éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe–feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou proximité, sinon sur des circulations encloisonnées et même degré une demi–heure et munies de ferme–portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

11°) - Consignes d'incendie.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;

- d'apporter des feux nus ;

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Permis de feu.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- l'organisation des équipes d'intervention ;

- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels. En particulier, tous les postes téléphoniques intérieures doivent pouvoir aboutir directement au n° 18 (appel d'urgence des sapeurs-pompiers) sans intermédiaire ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt.

1°) – Implantation.

a) – L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) – L'exploitant est responsable de la perennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci–dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

2°) – Construction.

2.1. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi–heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe–feu de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe–feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1993 (J.O. – N.C. du 1er Décembre 1983).

2.2. La toiture comportera des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles près des sorties du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

2.3. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

2.4. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.5. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

3°) - Stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m2 suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage 8 m ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m;

- espace entre deux blocs : 1 m ;

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

4°) - Entretien et contrôles.

a) - Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

c) - Matériels et équipements électriques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) - Matériels de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

5°) - Prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.

Les installations visées par les rubriques n° 2925, 253 C et 1434 sont assujetties aux prescriptions définies par les arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque, si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes-d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLAINTEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. SYSTEME U OUEST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. SYSTEME U OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département : OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLAINTEL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. SYSTEME U OUEST, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'au maire de SAINT-JULIEN pour information.

SAINT-BRIEUC, le 16 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,

Marie-Anne ILLIOU

Signé : Alain CHRISTNACHT